

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 228.274 du 4 septembre 2014

A. 208.475/XIII-6580

En cause : **la Société en commandite par actions
TRUMP,**
ayant élu domicile chez
Me Antoinette CORNET, avocat,
chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
SAINT-LAMBERT PROMOTION,**
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

2. **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 par la société en commandite par actions (S.C.A.) TRUMP qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 abrogeant partiellement le périmètre de remembrement urbain dit «Quartier de la Ville basse» à Charleroi, arrêté le 14 octobre 2010 et arrêtant le périmètre de remembrement urbain dit «Rive gauche» à Charleroi";

Vu les requêtes introduites les 21 juin 2013 et 1^{er} juillet 2013 par lesquelles la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION et la ville de Charleroi demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 27 juin 2013 et 17 juillet 2013 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu la lettre du 28 février 2014 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. KELLER, loco Me A. CORNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me D. LEONARD, loco Mes F. MAUSSION et B. GORS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me J. CHARLES, loco Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 28 février 2014, réceptionné par le greffe du Conseil d'Etat le 4 mars 2014, le conseil de la requérante a communiqué un acte de désistement d'instance de sa cliente; que ce courrier est accompagné de la décision de se désister du recours en annulation prise par le gérant statutaire unique de la S.C.A. TRUMP;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.